Yaoundé, le 10 JUIN 2019

BANQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

**Instruction n° 008 /GR/2019 relative aux conditions et modalités d'utilisation à l'extérieur de la CEMAC des instruments de paiement électronique**

**LE GOUVERNEUR,**

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application de l'article 191 dudit Règlement,

**PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier.-** La présente Instruction définit les conditions et modalités d'utilisation hors de la CEMAC des instruments de paiement électronique.

**Article 2.-** Les instruments de paiement électronique autorisés pour les paiements et retraits à l'extérieur sont notamment : les cartes bancaires à débit immédiat, les cartes bancaires à débit différé ou carte de crédit et les cartes prépayées.

**Article 3.-** Les instruments de paiement électronique au sens de la présente Instruction peuvent être utilisés pour (i) les opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC et (ii) le règlement à distance des transactions notamment les paiements en ligne.

**Article 4.-** L'utilisation à l'extérieur de la CEMAC des instruments de paiement électronique est restreinte aux transactions courantes dans la limite des seuils d'allocation des devises prévus par la réglementation des changes.

**Article 5.-** Dans la limite de 5 millions de Francs CFA, par personne et par voyage, les opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC sont libres, sous réserve du respect des dispositions de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération applicable dans la CEMAC.

**Article 6.-** Au-delà de 5 millions de Francs CFA, les opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC s'effectuent, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- pour les voyages : justification par le voyageur a priori ou a posteriori des montants sollicités ;
- pour les achats des biens et services, justification a priori ou a posteriori de la transaction et le cas échéant, domiciliation de l'opération.

**Article 7.-** Dans la limite de 1 million de Francs CFA, par mois et par personne, le règlement à distance des transactions notamment les paiements en ligne sont libres, sous réserve du respect des dispositions de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération applicables dans la CEMAC.

**Article 8.-** Au-delà de 1 million de Francs CFA, par mois et par personne, le règlement à distance des transactions, notamment les paiements en ligne, est libre, sous réserve de la fourniture des justificatifs de la transaction par le titulaire de l'instrument de paiement électronique à l'intermédiaire agréé, par tout moyen laissant trace, dans un délai de 30 jours.

**Article 9.-** Les émetteurs d'instruments de paiement électronique implémentent les plafonds desdits instruments dans le respect des conditions prévues par la présente Instruction.

**Article 10.-** Les émetteurs d'instruments de paiement électronique transmettent mensuellement à la BEAC un relevé des transactions visées aux articles 5 et 7 de la présente Instruction. Ce relevé contient notamment, par transaction :

- l'identification du titulaire de l'instrument de paiement électronique ;
- la date ;
- le montant et la devise ;
- la contrevaleur en XAF ;
- le motif ;
- le lieu ;
- le bénéficiaire.

**Article 11.-** Des contrôles sur place et sur pièces sont effectués par la BEAC et la COBAC pour s'assurer du respect par les émetteurs d'instruments de paiement électronique des dispositions de la présente Instruction.

**Article 12.-** Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 13.-** La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

**Article 14.-** La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est notifiée aux établissements de crédit ainsi qu'à leurs aux associations professionnelles. /-

**ABBAS MAHAMAT TOLLI**

N°:SEQ.096/2019